



Réglementant la circulation à la route de Mon-Idee  
Commune de Thônex

**Projet**

**LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 16 juin 2025,

**ARRÊTE :**

1. a) A la route de Mon-Idee, les véhicules circulant en direction de Vandoeuvres, ont l'interdiction d'obliquer à gauche dans l'allée Belle-Terre. Les véhicules des TPG, les cycles et les taxis ne sont toutefois pas soumis à cette interdiction;
- b) Une signalisation "Interdiction d'obliquer à gauche" (2.43 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le symbole "Cycle" (5.31 OSR), suivi du texte "TPG et taxis exceptés", indique cette prescription sur la route de Mon-Idee, à la hauteur de son intersection avec l'allée Belle-Terre.
2. Le préavis liant du 15.01.2018, relatif à la DD 108351/1, est abrogé en tant qu'il porte sur une interdiction d'obliquer à gauche excepté pour les TPG et les cycles.

3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET  
DES MOBILITÉS  
Office cantonal des transports

Frédéric ORVAIN  
Responsable ad interim de la Direction  
régionale Arve-Lac

Communiqué à:  
Commune de Thônex : 1 ex.  
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.